



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 239  
(Privé)

## **Loi concernant Société de Fiducie La Métropolitaine du Canada**

---

---

### **Présentation**

Présenté par  
**M. André Gaulin**  
Député de Taschereau



---

Éditeur officiel du Québec  
1995



# Projet de loi 239

(Privé)

## **Loi concernant Société de Fiducie La Métropolitaine du Canada**

ATTENDU que, le 22 mai 1992, le shérif du district de Québec a adjugé à Société de Fiducie La Métropolitaine du Canada un immeuble connu et désigné comme étant la subdivision UN du lot originaire TROIS MILLE UN (3001-1) du cadastre de la cité de Québec (quartier du Palais) avec l'édifice construit dessus portant les numéros municipaux 1044 et 1046, rue Saint-Jean, à Québec;

Que cet immeuble est un bien culturel classé par application de l'arrêté en conseil 1198 du 1<sup>er</sup> mai 1967 et que cet arrêté a été enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Québec sous le numéro 611 976;

Que le shérif a délivré le certificat de vente le 7 décembre 1992 et que ce document a été enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Québec le 23 décembre 1992 sous le numéro 1 496 854;

Qu'à l'occasion de cette vente, certaines dispositions de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4) applicables aux biens culturels classés en vertu de l'article 34 de cette loi n'ont pas été suivies:

1° il n'a pas été donné d'avis écrit préalable d'au moins 60 jours avant cette vente au ministre responsable de l'application de la Loi sur les biens culturels, maintenant appelé « le ministre de la Culture et des Communications », et il n'a pas été envoyé de copie de cet avis au greffier de la Ville de Québec, dans le territoire de laquelle se situe ce bien culturel, contrairement à l'article 20;

2° il n'a pas été envoyé au ministre de la Culture et des Communications d'avis écrit de l'aliénation du bien culturel dans les 30 jours de son accomplissement, contrairement à l'article 23;

Que le principal établissement de Société de Fiducie La Métropolitaine du Canada est situé à Edmonton et donc à l'extérieur du Québec;

Qu'en raison de ce fait, l'article 32 de la Loi sur les biens culturels s'appliquait et que cet article prévoit notamment que l'aliénation d'un bien culturel classé à une personne morale dont le principal établissement n'est pas situé au Québec doit être autorisée par le ministre de la Culture et des Communications et que, si le bien culturel classé est un immeuble, l'autorisation doit être jointe à l'acte d'aliénation enregistré, mais que ces dispositions n'ont pas été respectées à l'occasion de la vente en justice visée dans la présente loi;

Que, par acte inscrit au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec sous le numéro 1 562 396, Société de Fiducie La Métropolitaine du Canada a vendu le lot 3001-1 du cadastre de la cité de Québec (quartier du Palais) et l'édifice construit dessus à Groupe La Récréathèque Inc. et que le paiement du prix de vente est garanti par hypothèque sur l'immeuble vendu;

Que, conformément aux articles 20 et 34 de la Loi sur les biens culturels, cette vente a donné lieu à l'envoi d'un avis écrit préalable de 60 jours au ministre de la Culture et des Communications dont copie a été envoyée au greffier de la Ville de Québec mais que, contrairement aux articles 23 et 34 de la Loi sur les biens culturels, cette vente n'a pas été notifiée par écrit au ministre de la Culture et des Communications dans les 30 jours de son accomplissement;

Que l'article 56 de la Loi sur les biens culturels énonce notamment que toute aliénation d'un bien culturel faite en violation de cette loi est nulle;

Qu'il est opportun de corriger les vices du titre que Société de Fiducie La Métropolitaine du Canada a obtenu et le vice du titre qu'elle a concédé à Groupe La Récréathèque Inc.;

Que le ministre de la Culture et des Communications a été prévenu de la présentation de la présente loi et qu'il ne s'est pas objecté à son adoption;

Que la compagnie Groupe La Récréathèque Inc. a, elle aussi, été prévenue de la présentation de la présente loi et qu'elle ne s'est pas objectée elle non plus à son adoption;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** Malgré l'article 56 de la Loi sur les biens culturels (L.R.Q., chapitre B-4), la vente à Société de Fiducie La Métropolitaine du Canada du lot 3001-1 du cadastre de la cité de Québec (quartier du Palais) et de l'édifice construit dessus portant les numéros civiques 1044 et 1046, rue Saint-Jean à Québec, ne peut être annulée pour l'un ou l'autre des motifs suivants :

1° l'aliénation de ce lot et de cet édifice, constatée par un acte enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Québec sous le numéro 1 496 854, n'a pas été précédée d'un avis écrit d'au moins 60 jours au ministre responsable de l'application de la Loi sur les biens culturels maintenant appelé « le ministre de la Culture et des Communications » et une copie de cet avis n'a pas été envoyée au greffier de la Ville de Québec, dans le territoire de laquelle se situe ce bien culturel, contrairement aux articles 20 et 34 de la Loi sur les biens culturels;

2° l'aliénation de ce lot et de cet édifice n'a pas donné lieu non plus à l'envoi au ministre de la Culture et des Communications d'un avis écrit dans les 30 jours de son accomplissement et ce, contrairement aux articles 23 et 34 de la Loi sur les biens culturels.

**2.** Malgré l'article 56 de la Loi sur les biens culturels, la vente à Société de Fiducie La Métropolitaine du Canada du lot 3001-1 du cadastre de la cité de Québec (quartier du Palais) et de l'édifice construit dessus ne peut être annulée en raison du fait que l'aliénation de ce lot et de cet édifice à une personne morale dont le principal établissement n'est pas situé au Québec, constatée par un acte enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Québec sous le numéro 1 496 854, n'avait pas été autorisée par le ministre de la Culture et des Communications et qu'il n'était pas joint d'autorisation de ce ministre à l'acte d'aliénation enregistré au bureau de la division d'enregistrement de Québec, dans laquelle était situé ce bien culturel, contrairement à l'article 32 de la Loi sur les biens culturels.

**3.** Malgré l'article 56 de la Loi sur les biens culturels, la vente à Groupe La Récréathèque Inc. du lot 3001-1 du cadastre de la cité de Québec (quartier du Palais) et de l'édifice construit dessus, constatée par un acte inscrit au bureau de la publicité des droits de la

circonscription foncière de Québec sous le numéro 1 562 396, ne peut être annulée au motif qu'elle n'a pas été notifiée par écrit au ministre de la Culture et des Communications dans les 30 jours de son accomplissement, contrairement aux articles 23 et 34 de la Loi sur les biens culturels.

**4.** La publication de la présente loi se fait par la présentation d'une copie conforme au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec.

**5.** La présente loi entre en vigueur le *(indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)*.